

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES**

DM32SG23N05	CESSION DU VEHICULE NON ROULANT DN-323-FR A M. PHILIPPE ARZALIER
--------------------	---

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'état non roulant du véhicule immatriculé DN-323-FR,
Considérant que la commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver la moto YAMAHA WRF considérée comme non roulante,
Considérant la proposition d'achat du véhicule formulée par M. Philippe ARZALIER au prix de 500 €,

DÉCIDE

DE REFORMER la moto immatriculée DN-323-FR,
DE CEDER à M. Philippe ARZALIER la moto YAMAHA WRF au prix de 500 €,
D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Pierre PUGENS

